



Citation : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1934

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : D. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (446802) datée du 23 juin 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Manon Sauvé

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 12 décembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-2160

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante doit rembourser l'avance de 2000 \$ reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

Aperçu

[3] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence¹ » a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500 \$ par semaine². Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de verser quatre semaines de prestations à l'avance (2 000 \$) aux personnes demandant les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la première fois.

[4] L'appelante a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence le 24 mars 2020. Une période de prestations a été établie à partir du 22 mars 2020. Le 6 avril 2020, la Commission lui a versé une avance de 2 000 \$. La Commission a aussi versé à l'appelante 7 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Au total, l'appelante a reçu 5500 \$ de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[5] Je dois décider si l'appelante doit rembourser l'avance de 2000 \$ qu'elle a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[6] Selon la Commission, l'appelante a reçu 2000 \$ de trop. Elle aurait dû recevoir seulement 3500 \$.

[7] L'appelante n'est pas d'accord. Elle affirme qu'elle n'a pas été informée qu'il s'agissait de prestations d'urgence et qu'on lui a prêté le 2000 \$.

¹ La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

² Voir l'article 153.10 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Question en litige

[8] L'appelante aurait-elle dû recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

[9] L'appelante doit-elle rembourser l'avance qu'elle a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

Analyse

L'appelante aurait-elle dû recevoir des prestations régulières de l'assurance-emploi plutôt que des prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

[10] J'estime que l'appelante devait recevoir les prestations d'assurance-emploi d'urgence et non les prestations régulières de l'assurance-emploi.

[11] L'appelante affirme qu'elle ne devrait pas avoir à rembourser l'avance reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence parce qu'elle avait initialement demandé des prestations régulières de l'assurance-emploi. Mais la Commission lui a plutôt versé des prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[12] Du 15 mars au 26 septembre 2020, toutes les demandes de prestations régulières ont été traitées comme des demandes de prestations d'assurance-emploi d'urgence³. Par conséquent, si une personne demandait des prestations régulières et que sa période de prestations commençait pendant cette période, les prestations reçues étaient des prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[13] Je constate que la demande de prestations régulières de l'appelante aurait donné lieu à une période de prestations commençant le 22 mars 2020. Cette date tombe dans la période du 15 mars au 26 septembre 2020. L'appelante a donc reçu des prestations d'assurance-emploi d'urgence plutôt que des prestations régulières.

³ Voir les articles 153.5 (3) a), 153,8 (5) et 153.1310 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

L'appelante doit-elle rembourser l'avance qu'elle a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

[14] J'estime que l'appelante doit rembourser l'avance reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[15] Du 15 mars au 3 octobre 2020, les prestataires pouvaient demander des prestations d'assurance-emploi d'urgence pour deux semaines à la fois⁴. La loi autorisait la Commission à verser ces prestations avant la date où elles auraient normalement été versées⁵.

[16] La Commission a versé à l'appelante l'avance de 2 000 \$. Ce montant correspondait à quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. La Commission prévoyait de récupérer cette avance en retenant quatre semaines de prestations plus tard, généralement aux 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations demandées.

[17] La Commission dit qu'à cause de l'avance, l'appelant a reçu un total de 11 semaines de prestations, alors qu'elle aurait dû en recevoir seulement 7 semaines. La Commission n'a pas pu récupérer 2000 \$ de l'avance parce que l'appelante est retournée au travail vers le 10 mai 2020. L'appelante a donc reçu 2000 \$ en trop.

[18] L'appelante soutient qu'elle n'a jamais été informée qu'il s'agissait d'une avance. Elle ne savait pas que le gouvernement lui prêtait 2000 \$. On l'a plutôt informée qu'elle devait payer des impôts sur les prestations. Les informations n'étaient donc pas claires.

[19] Je constate que l'appelante a reçu un total de 11 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle aurait dû recevoir 7 semaines de prestations.

[20] Puisque l'appelante a reçu 4 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles elle n'avait pas droit, elle a reçu 2000 \$ en trop.

⁴ Voir les articles 153.7 (1) et 153.8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 153.7 (1,1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[21] Selon la loi, si une personne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle avait droit, elle doit rembourser le montant reçu en trop⁶. L'appelante doit donc rembourser ce montant.

[22] Je peux seulement appliquer la loi telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur l'assurance-emploi* et le *Règlement sur l'assurance-emploi*. Même si je comprends la situation de l'appelante, je ne peux pas changer la loi ou rendre une décision différente⁷.

[23] Je ne peux donc pas annuler le trop payé de l'appelante⁸. Cependant, la Commission peut décider d'annuler un trop payé dans différentes circonstances, par exemple si son remboursement causerait un préjudice abusif. L'appelante peut donc demander à la Commission d'annuler le trop payé. Sinon, l'appelante peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour conclure une entente de paiement.

Conclusion

[24] L'appelante doit rembourser l'avance de 2000 \$ reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[25] L'appel est donc rejeté.

Manon Sauvé

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁶ Voir les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hamm*, 2011, CAF 205 ; et *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-684-85.

⁸ Voir les articles 153.1306, 153.1307 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.